

|||||

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

**Délibération : N° CR/23-379**

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 15 juin 2023, à l'hôtel de Région de Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN

**Nombre de présents : 6**

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Chantal LERUS

**Nombre de représentés : 2**

Etaient absents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, M. Philippe DEZAC

**Nombre d'absents : 5**

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

Délibération : N° CR/23-379

<b>Direction Générale</b>	DIRECTION GENERALE ADJOINTE FORMATION EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
<b>Direction</b>	Direction de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'emploi
<b>Objet</b>	Lancement AAP DIGITALISATION (vague 2)
<b>Bénéficiaire</b>	Centres de formation de Guadeloupe
<b>Montant</b>	<b>1 000 000 €</b>

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE**

N° PROGOS :	Rapport N° : CR/23-379 Délibération N° : CR/23-379
-------------	---

**Avis de la Commission Formation Professionnelle, et Insertion du 31/01/23 : Favorable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L4433-1;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CR/19-237 du 11/04/2019 relative aux modalités d'engagement entre l'Etat et la Région relative au « Pacte d'investissement dans les compétences » en Guadeloupe ;

Vu la délibération CR/22-170, Fonds innovation numérique 2022 et son article 2

Considérant la compétence du Conseil Régional en matière de formation professionnelle

Considérant qu'il convient dans le contexte sanitaire actuel d'éviter les ruptures de parcours en accompagnant la diversification pédagogique, l'innovation matérielle et pédagogique des



centres de formation du territoire

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien financier aux organismes de formation dans le cadre de la digitalisation de leur offre de formation et de la mise à disposition d'outils numériques pour faciliter le développement de compétence des apprenants.

Considérant qu'il convient de renouveler le dispositif fonds d'innovation pour l'année 2022

## D E C I D E

Article 1 : D'approuver le renouvellement du dispositif appel à projets « accompagnement à la digitalisation des centres de formation » pour l'année 2023 dans le cadre de l'axe 3 innovation du PACTE 2023.

Article 2 : Que la dépense de 1 000 000 € est imputée au chapitre 902, fonction 256, nature 20421 ligne de crédit 42312 du budget régional.

Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 1 août 2023.**

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20230615-lmc145102-DE-1-1  
Date de télétransmission : 01/08/2023  
Date de réception en préfecture : 01/08/2023

Fait à Basse-Terre, le 15/06/2023  
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*